

**ARRETE PORTANT FIN DE LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ENSEMBLE DU
SENTIER COTIER GR 34 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1976 et le décret du 07 juillet 1977 instituant une servitude de passage sur le littoral ;

Vu l'arrêté 2026/48 en date du 18/02/2026 portant fermeture temporaire de l'ensemble du sentier côtier GR 34 sur le territoire communal ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'interdiction temporaire d'accès à l'ensemble du sentier côtier GR 34 sur le territoire communal, est levée à compter du 25/02/2026.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à proximité des accès du sentier côtier GR 34.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUGASNOU, le 25/02/2026

La Maire

Nathalie BERNARD

Par délégation de signature
Hervé LE RUZ
1^{er} adjoint.

